



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-069

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-002 - Centre Georges François Leclerc Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 5
BFC-2019-06-28-014 - Clinique Paul Picquet à Sens Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 7
BFC-2019-06-28-012 - Hôtel Dieu du Creusot - Le Creusot Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 9
BFC-2019-06-28-013 - Polyclinique du Val de Saône à Mâcon Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 11
BFC-2019-04-10-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-280 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-04-12-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 16
BFC-2019-04-10-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-285 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-04-10-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-288 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-05-17-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-375 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-05-17-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-376 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-05-17-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-377 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2019 (2 pages)	Page 31
BFC-2019-05-17-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-378 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 34
BFC-2019-05-17-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-381 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 37
BFC-2019-05-17-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-382 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 40

BFC-2019-05-17-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-383 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 43
BFC-2019-05-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-384 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019. (2 pages)	Page 46
BFC-2019-04-16-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-305 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de février 2019. (4 pages)	Page 49
BFC-2019-04-12-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-310 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de février 2019. (4 pages)	Page 54
BFC-2019-04-10-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-311 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois de février 2019. (4 pages)	Page 59
BFC-2019-05-17-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-401 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de mars 2019. (4 pages)	Page 64
BFC-2019-05-20-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-402 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclarée au mois de mars 2019. (4 pages)	Page 69
BFC-2019-05-17-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-403 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de mars 2019. (4 pages)	Page 74
BFC-2019-06-28-021 - Centre de Radiothérapie du Parc à Auxerre Renouvellement autorisation activité soins de traitement du cancer (1 page)	Page 79
BFC-2019-06-28-022 - Centre de radiothérapie du Parc CHALON-SUR-SAÔNE Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 81
BFC-2019-06-28-017 - Centre de Radiothérapie du Parc Dijon Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 83
BFC-2019-06-28-011 - Centre Hospitalier à Auxerre Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 85
BFC-2019-06-28-016 - Centre Hospitalier à Chalon-sur-Saône Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 87
BFC-2019-06-28-009 - Centre Hospitalier de Mâcon Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 89
BFC-2019-06-28-008 - Centre Hospitalier de Sens Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 91
BFC-2019-06-28-010 - Centre Hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 93

BFC-2019-06-28-018 - Centre Hospitalier Paray-le-Monial Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 95
BFC-2019-06-28-020 - Centre Oncologie Radiothérapie ORLAM à MACON Renouvellement autorisation activité de soins du traitement du cancer (1 page)	Page 97
BFC-2019-06-28-003 - Clinique Benigne Joly Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 99
BFC-2019-06-28-015 - Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 101
BFC-2019-06-28-004 - Hôpital Privé Sainte Marie à Chalon-sur-Saône Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 103
BFC-2019-06-28-001 - Hospices Civils de Beaune Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 105
BFC-2019-06-28-006 - Polyclinique du Parc Drevon Dijon Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 107
BFC-2019-06-28-007 - Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 109
BFC-2019-06-28-005 - Polyclinique Val de Loire à Nevers Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 111
BFC-2019-06-28-019 - Unité de Radiothérapie République à Nevers Renouvellement autorisation activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 113
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-06-07-005 - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble du domaine du château de Changey y compris son parc avec son réseau hydraulique, son avenue, ses murs et ses grilles de clôture situé à Echevronne (6 pages)	Page 115

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-002

Centre Georges François Leclerc Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre de Lutte contre le Cancer Georges François Leclerc (FINESS EJ : 210780417) 1 rue Professeur Marion BP 77980 21000 DIJON, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
 - *Radiothérapie externe*
 - *Curiethérapie*
 - *Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-014

Clinique Paul Picquet à Sens Renouvellement autorisation
activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Paul Picquet (FINESS EJ : 890000151) situé 12 rue Pierre Castets 89100 SENS, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-012

Hôtel Dieu du Creusot - Le Creusot Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôtel Dieu du Creusot (FINESS EJ : 570010181) situé 175 rue Maréchal Foch 71200 Le Creusot, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
- *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*

est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-013

Polyclinique du Val de Saône à Mâcon Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Val de Saône (FINESS EJ : 710000118) dont le siège est situé, 44 rue Ambroise Paré 71000 MACON, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *pathologies ORL et maxillo-faciales*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-280 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 280

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de février 2019 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **366 046,33 €** soit :

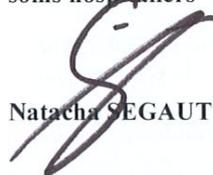
- **331 780,22 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **25 997,22 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **8 268,89 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-282 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 282

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **3 237 432,60 €** soit :

- **2 868 578,66 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14 394,29 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **115 240,28 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **77 770,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **28 750,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **132 697,48 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-285 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN
BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 285

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **2 057 831,57 €** soit :

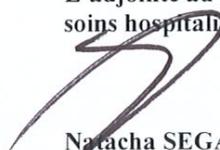
- **1 661 455,06 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 708,63 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 042,99 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **229 756,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 030,89 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **683,48 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **20,35 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **138 133,60 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-288 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 288

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CH AUXERRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **8 337 271,70 €** soit :

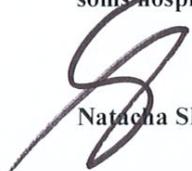
- **6 968 414,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 91 128,38 € ;
- **3 013,68 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **226 843,50 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 8 610,88 € ;
- **585 274,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 48 714,76 € ;
- **189 601,34 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 180 075,16 €.
- **2 139,67 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 472,72 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 12 472,72 € ;
- **4 696,42 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **344 815,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-375 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 375

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mars 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **5 281 117,29 €** soit :

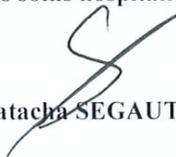
- 4 344 829,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 22 554,08 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 160 267,42 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 378 605,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 7 421,55 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- 3 794,88 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 26,23 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 363 618,56 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-376 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 376

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mars 2019 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **172 920,32 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0,00 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-377 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de mars 2019**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 377

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mars 2019 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **730 470,88 €** soit :

- **619 790,32 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **110 680,56 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-378 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 378

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mars 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **3 427 585,59 €** soit :

- **3 043 805,29 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **15 264,31 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **104 851,27 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **105 893,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 686,22 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **135 084,72 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-381 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN
BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 381

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mars 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **1 970 843,73 €** soit :

- **1 560 243,34 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 158,14 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **9 548,79 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **242 414,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **19 490,94 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **133 988,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-382 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 382

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mars 2019 par le HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **3 278 483,20 €** soit :

- **3 074 560,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 230,91 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **37 204,67 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **23 323,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 314,85 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **423,65 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **134 424,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-383 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 383

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mars 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **46 366,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-384 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 384

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mars 2019 par le CH AUXERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mars 2019 est arrêté à **7 135 207,10 €** soit :

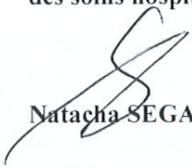
- **6 213 777,56 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 332,74 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **242 010,95 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **508 847,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **29 076,04 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 295,73 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 066,92 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **127 799,48 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-16-007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-305 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE**
déclarée au mois de février 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 305

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-814 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2019 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **114 499,44 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

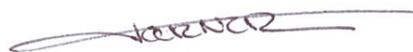
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **208 641,75 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **208 641,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **241 488,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **126 988,73 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-310 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL DE LA CLAYETTE au CENTRE
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de
février 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 310

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-812 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2019 par le HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **107 868,70 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **254 312,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **254 312,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **179 396,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **146 444,06 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-311 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois de février
2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-817 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2019 par le HOPITAL D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2019, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **537 549,28 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **75 043,12 €**, soit :

- a) **18 128,95 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **1 047,92 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **31 589,97€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **32,64 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **24 276,28 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de février 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 112 754,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 097 146,13 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **3 618,00 €** au titre des transports ;

- **11 990,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **931 722,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **575 205,20 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-401 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE
déclarée au mois de mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 401

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-814 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2019 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **120 744,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **1 087,80 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **1 087,80€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **350 562,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **350 562,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **362 232,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **241 488,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-402 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DU CLUNISOIS** déclarée au mois de
mars 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 402

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois de
mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-813 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 568,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 mai 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **231 343,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **231 343,17 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **298 704,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **199 136,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-053

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-403 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au
mois de mars 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 403

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de mars 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-815 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de mars 2019 par le HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **167 953,68 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **332,83 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **332,83€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **453 187,60 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **453 187,60 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **325 393,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **285 233,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-021

Centre de Radiothérapie du Parc à Auxerre
Renouvellement autorisation activité soins de traitement du
cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre de radiothérapie du Parc (FINESS EJ : 890001738) 12 ter Boulevard de Verdun 89000 AUXERRE, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Radiothérapie externe*
est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-022

Centre de radiothérapie du Parc CHALON-SUR-SAÔNE
Renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre de radiothérapie du Parc (FINESS ET : 710014317) 1 rue des Sentiers 71100 Chalon-sur-Saône, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Radiothérapie externe*
est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-017

Centre de Radiothérapie du Parc Dijon Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre de radiothérapie du Parc (FINESS EJ : 210010773) 18 Cours du Général de Gaulle 21000 DIJON, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Radiothérapie externe*
- *Curiethérapie*

est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-011

Centre Hospitalier à Auxerre Renouvellement autorisation
activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Auxerre (FINESS EJ : 890000037) situé 2 Bd Verdun 89011AUXERRE Cedex, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-016

Centre Hospitalier à Chalon-sur-Saône Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier William Morey (FINESS EJ : 710780958) situé 4 rue Capitaine Drillien CS 80120 – 71321 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-009

Centre Hospitalier de Mâcon Renouvellement autorisation
activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Macon (FINESS EJ : 710780263) situé 350 Bd Louis Escande 71018 MACON Cedex, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies ORL et maxillo-faciales*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-008

Centre Hospitalier de SensRenouvellement autorisation
activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569) situé 1 Avenue de Coubertin 89108 SENS pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-010

Centre Hospitalier Jean Bouveri à Montceau-les-Mines
Renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Jean Bouveri (FINESS EJ : 710976705) situé BP 189 -71307 MONTCEAU-LES-MINES Cedex 7, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-018

Centre Hospitalier Paray-le-Monial Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Paray-Le-Monial (FINESS EJ : 710780644) situé Bd les Charmes 71604 PARAY-LE-MONIAL, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
- pathologies digestives,
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-020

Centre Oncologie Radiothérapie ORLAM à MACON
Renouvellement autorisation activité de soins du traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre d'Oncologie Radiothérapie de Mâcon (FINESS EJ : 710012915) 44 rue Ambroise Paré 71000 MACON, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Radiothérapie externe*
- *Curiethérapie*

est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-003

Clinique Benigne Joly Renouvellement autorisation
activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Mutualiste Bénigne Joly (FINESS EJ : 210003208) situé Allée Roger Renard 21240 TALANT, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies thoraciques*
 - *pathologies ORL et maxillo-faciales*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-015

Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210011367) situé 22 Avenue Françoise Giroud 21000 DIJON, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
- *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *pathologies ORL et maxillo-faciales*

est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-004

Hôpital Privé Sainte Marie à Chalon-sur-Saône
Renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé Sainte Marie (FINESS EJ : 710000274) dont le siège est situé, 4 Allée St Jean des Vignes 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-001

Hospices Civils de Beaune Renouvellement autorisation
activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Hospices Civils (FINESS EJ : 210012175) dont le siège est situé, Avenue Guigone de Salins 21203 BEAUNE CEDEX, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-006

Polyclinique du Parc Drevon DijonRenouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Parc Drevon (FINESS EJ : 210011839) dont le siège est situé 18, Cours Général de Gaulle CS 17626 21076 DIJON CEDEX, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *pathologies gynécologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-007

Polyclinique Sainte Marguerite à Auxerre Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique Mutualiste Sainte Marguerite Auxerre (FINESS EJ : 890000730) située 5 Avenue de la Fontaine Sainte Marguerite 89000 AUXERRE pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-005

Polyclinique Val de Loire à Nevers Renouvellement
autorisation activité de soins de traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique du Val de Loire (FINESS EJ : 580000024) situé, 49 Boulevard Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
 - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
 - *pathologies mammaires*
 - *pathologies digestives,*
 - *pathologies urologiques*
 - *Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-019

Unité de Radiothérapie République à Nevers
Renouvellement autorisation activité de soins de traitement
du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à Unité de Radiothérapie République (FINESS ET : 580972560) Impasse Cyr Deguergue 58000 NEVERS, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Radiothérapie externe*
est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-07-005

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité,
l'ensemble du domaine du château de Changey y compris
son parc avec son réseau hydraulique, son avenue, ses

*Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble du domaine du château de
Changey y compris son parc avec son réseau hydraulique, son avenue, ses murs et ses grilles de
clôture situé à Echevronne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Changey à ECHEVRONNE (Côte d'Or)

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 12 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine du château de Changey situé à ECHEVRONNE (Côte d'Or), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la qualité architecturale et paysagère du domaine du château de Changey, qui constitue, d'une part, un rare exemple complet de résidence parlementaire bâtie sous le règne de Louis XV dans les Hautes-Côtes, et dont les aménagements au XIX^e siècle perpétuent un mode de vie nobiliaire lié à la tradition de la vénerie bourguignonne, et qui conserve, d'autre part, ses jardins régulier et irrégulier avec leur réseau hydraulique sophistiqué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble du domaine du château de Changey y compris son parc avec son réseau hydraulique, son avenue, ses murs et ses grilles de clôture, situé à ECHEVRONNE (Côte-d'Or) et assis sur les parcelles n°146, figurant au cadastre section AB, et n°49b, figurant au cadastre section ZE de la commune d'ECHEVRONNE (Côte-d'Or) et appartenant en indivision à :

- Madame Anne Marie Pauline JACQUIN DE MARGERIE née le 10 juillet 1942 à PARIS (16^e arrondissement), épouse de Monsieur François Etienne Wladimir Marie André BUJON, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS notaire associé à PARIS (1^{er} arrondissement) le 12 décembre 1963, et demeurant tous deux 9, rue de Bassano à PARIS (16^e arrondissement),

- Madame Marie-Hélène Elisabeth Françoise JACQUIN DE MARGERIE née le 13 juillet 1945 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), épouse de Monsieur Nicolas Jacques Ghislain DEMEY, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Jacques VINCENT, notaire à PARIS le 3 juillet 1970, et demeurant tous deux 9 villa Deshayes à PARIS (14^e arrondissement),

Etant précisé, dans un rectificatif d'état civil passé par Maître PINEAU, notaire à PARIS (9^e) le 26 mai 1998, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 29 juin 1998 volume 1998 P n°2820, que c'est à tort si dans les actes publiés le 8 janvier 1992, vol 1992P n°75, le 8 mars 1996, vol 1996P n°1089, Madame Marie-Hélène Elisabeth Françoise JACQUIN DE MARGERIE était née le 10 juillet 1945 alors que sa date de naissance est le 13 juillet 1945,

- Monsieur Olivier Marie Vincent JACQUIN DE MARGERIE né le 30 août 1951 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), époux de Madame Hélène Marie de KERMABON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, aux termes d'un contrat reçu par Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS notaire associé à PARIS (1^{er} arrondissement) le 10 mai 1974, et demeurant tous deux 7 rue Vésale à PARIS (5^e arrondissement).

- Madame Claire Béatrice Michèle JACQUIN DE MARGERIE née le 28 novembre 1969 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine) épouse de Monsieur Christian Jean Michel PEZEU, sous le régime de la séparation de biens, et demeurant tous deux 110 W 25th Street, Appt 8, à NEW-YORK 10 001 (Etats Unis d'Amérique),

- Madame Géraldine Stéphanie Anne JACQUIN DE MARGERIE née le 30 janvier 1983 à WASHINGTON (Etats-Unis-d'Amérique) demeurant 36 avenue Junot à PARIS (18^e arrondissement).

Ceux-ci en sont propriétaires :

- par attestation après décès le 6 mars 1991 à HAUTLUCE (Savoie) de M. Bernard Amédée Marie JACQUIN DE MARGERIE né le 25 novembre 1912 à PARIS (7^e arrondissement), reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS notaire associé à PARIS (1^{er} arrondissement) le 28 novembre 1991, publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 8 janvier 1992 volume 1992 P n°75, laissant pour héritiers Anne Marie Pauline JACQUIN DE MARGERIE née le 10 juillet 1942, Marie-Hélène Elisabeth Françoise JACQUIN DE MARGERIE née le 13 juillet 1945, Olivier Marie Vincent JACQUIN DE MARGERIE né le 30 août 1951, héritiers chacun pour 1/4 et Arnaud Jean Marie Raymond JACQUIN DE MARGERIE, né le 7 janvier 1968, Aude Arlette Elisabeth JACQUIN DE MARGERIE née le 28 novembre 1969, Claire Béatrice Michèle JACQUIN DE MARGERIE née le 28 novembre 1968 et Géraldine Stéphanie Anne JACQUIN DE MARGERIE née le 30 janvier 1983, héritiers chacun pour 1/16^e ;

- par acte de licitation passée chez Maître PINEAU, notaire associé à PARIS (9^e) le 26 mai 1998, ne faisant pas cesser l'indivision, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 29 juin 1998, sous le volume 1998 P n°2820, par Aude Arlette Elisabeth JACQUIN DE MARGERIE née le 28 novembre 1969, au profit de Anne Marie Pauline JACQUIN DE MARGERIE née le 10 juillet 1942, Marie-Hélène Elisabeth Françoise JACQUIN DE MARGERIE née le 13 juillet 1945 et Olivier Marie Vincent JACQUIN DE MARGERIE né le 30 août 1951, à concurrence de 1/4 chacun, et au profit de Arnaud Jean Marie Raymond JACQUIN DE MARGERIE, né le 7 janvier 1968, Claire Béatrice Michèle JACQUIN DE MARGERIE née le 28 novembre 1968 et Géraldine Stéphanie Anne JACQUIN DE MARGERIE née le 30 janvier 1983, à concurrence de 1/12^e chacun (concerne 1/16^e) ;

- par acte d'acquisition à titre de licitation passée chez Maître Marc-Henri PINEAU, notaire associé à PARIS (9^e) le 5 juillet 2002, ne faisant pas cesser l'indivision, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 20 août 2002 sous le volume 2002 P n°4052, par Anne Marie Pauline JACQUIN DE MARGERIE née le 10 juillet 1942, Marie-Hélène Elisabeth Françoise JACQUIN DE MARGERIE née le 13 juillet 1945, Olivier Marie Vincent JACQUIN DE MARGERIE né le 30 août 1951, Claire Béatrice Michèle JACQUIN DE MARGERIE née le 28 novembre 1968 et Géraldine Stéphanie Anne JACQUIN DE MARGERIE née le 30 janvier 1983, de Arnaud Jean Marie Raymond JACQUIN DE MARGERIE, né le 7 janvier 1968 (concerne 13/192^e indivis).

La parcelle n° 146, section AB, (issue des parcelles n°249, 252, 253, 254, 255, 256 section B) a fait l'objet :

- d'un acte rectificatif et échange passés chez Maître Geneviève ECHINARD, notaire associé à BEAUNE (Côte-d'Or), le 25 octobre 1994 et le 9 décembre 1995, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 8 mars 1996 sous le volume 1996 P n°1089 ;

- d'un acte d'abandon de mitoyenneté avec les parcelles n°3, 147, 148, section AB par acte passé chez Maître BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé à BEAUNE (Côte-d'Or), le 15 février 2001, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 26 février et 26 avril 2001 sous le volume 2001 P n°1111 ;

- et d'une attestation complémentaire passée chez Maître BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé à BEAUNE (Côte-d'Or), le 23 avril 2001, publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4 (Côte-d'Or) le 26 avril 2001 sous le volume 2001 P n°2158, concernant la désignation des biens faisant l'objet de l'abandon de mitoyenneté.

Article 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

- 7 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :
COTE D'OR

Commune :
ECHEVRONNE

Section : ZE + AB
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 15/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

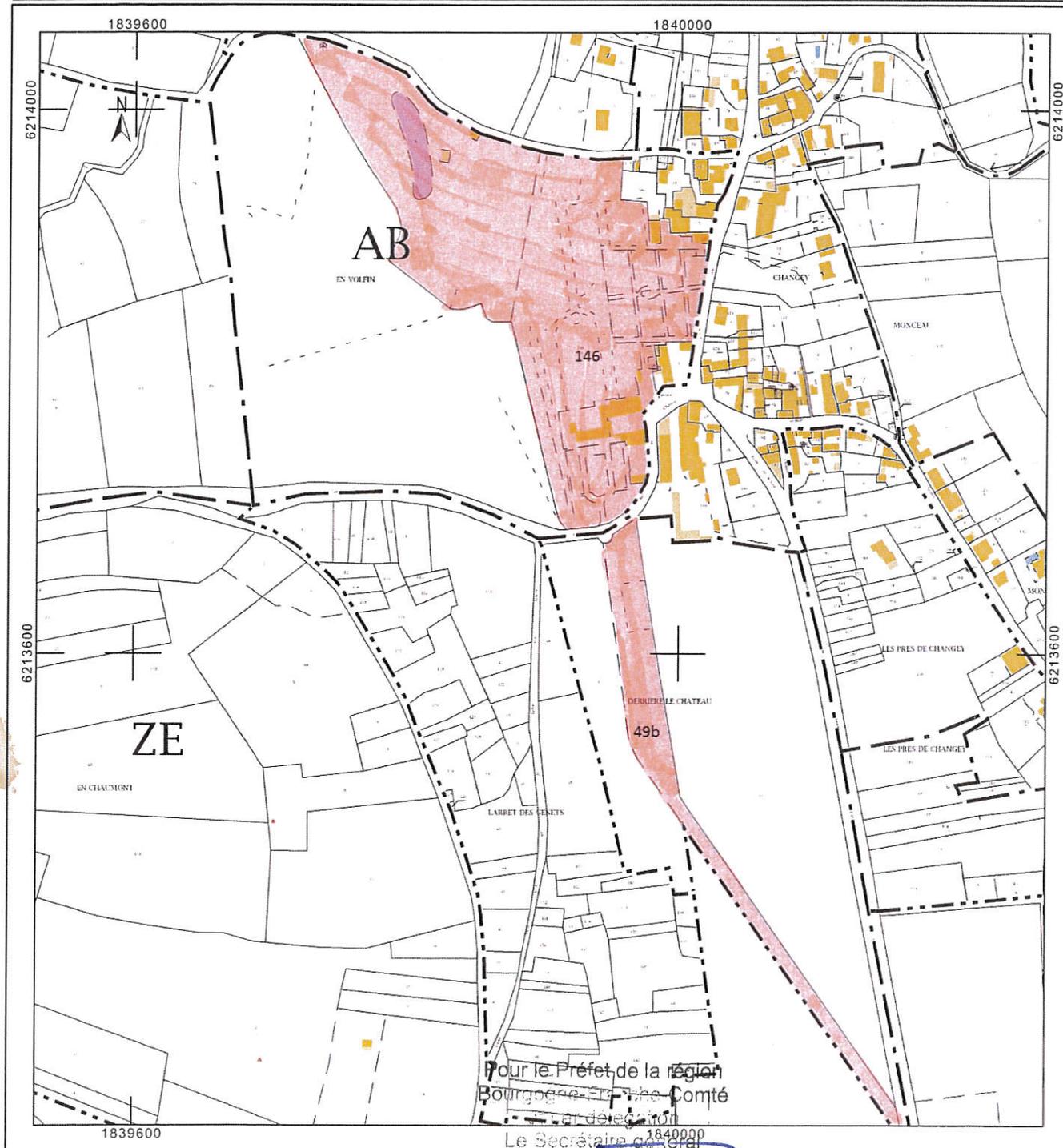
Plan annexé
à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble du domaine du château de Changey
à Echevronne (21)
en date du - 7 JUIN 2019

Dijon, le - 7 JUIN 2019

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

